

Afin de bien comprendre le fait que les personnes devant se prononcer pour le droit d'option auront comme limite d'âge 65 ans pour leur départ à la retraite et 60 ans pour seuil d'ouverture des droits, voici les textes de lois qui le précisent .

Tout d'abord la loi fixant la limite d'âge, les différentes catégories et le droit d'option :

[LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique \(1\)](#)

- [TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE](#)

---

### Article 37

*I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

*II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.*

*III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :*  
*1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;*  
*2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;*  
*3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public."*

Ensuite le complément de la loi de juillet est la loi de novembre 2010 qui fixe l'âge de départ à la retraite pour ceux qui auront choisi la catégorie sédentaire en ayant renoncé aux avantages de la catégorie active:

[LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites \(1\)](#)

- [TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES REGIMES](#)
  - [CHAPITRE II : LIMITE D'AGE ET MISE A LA RETRAITE D'OFFICE](#)

---

Article 30

Le III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

Le Ministère de la Santé a résumé ces faits dans une note par la voix de la DGOS :

DGOS/RH3/JB/23/11/2010

**SYNTHESE DE LA LOI N°2010-1330 PORTANT REFORME DES RETRAITES**

---

**DISPOSITIONS IMPACTANT LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Article 30 – Limite d'âge et droit d'option**

***L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires visés au III de l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social est fixé à 60 ans et leur limite d'âge est fixée à 65 ans.***

**Observation :**

*Cette disposition ne se limite pas aux seuls infirmiers, mais bien à l'ensemble des fonctionnaires qui sont ou seront soumis au droit d'option, régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé. Ce qui ne sont pas soumis au droit d'option, et qui intégreront directement ces corps classés en catégorie sédentaire, auront une limite d'âge à 67 ans, avec un départ possible à 62 ans.*